

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 05 avril 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement de la piste du Merle
Domaine skiable de Tignes
Dossier présenté par la Société des téléphériques de la Grande Motte
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\73\2013\Piste_Merle_Tignes\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement de la piste du Merle, sur le domaine skiable de Tignes, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Tignes.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 1^{er} mars 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 1^{er} mars 2013.

1. Présentation du projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à engager trois zones de travaux sur l'actuel tracé de la piste de ski alpin du Merle. L'objectif affiché est d'améliorer et de sécuriser la pratique du ski alpin. La surface totale terrassée est de 18 666 m² avec 19 200 m³ de déblais et 21 000 m³ de remblai. L'accès au chantier sera réalisé par les pistes existantes.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

De manière générale, cette partie de l'étude d'impact est documentée de manière satisfaisante. Sur la forme, l'état initial présente une synthèse des enjeux par grandes thématiques, l'approche retenue permet un résultat qualitatif.

Le site d'étude se trouve dans le périmètre de l'aire d'adhésion optimale du Parc national de la Vanoise et de la ZNIEFF de type 2 « Massif de la Vanoise ». La zone humide la plus proche, les Lacs du Chardonnet, se situe à 150 mètres en contrebas de la zone d'étude. Elle appartient au même bassin versant que le projet. Aucun corridor biologique ou axe de déplacement de la faune sauvage n'est présent sur la zone d'étude.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Le projet concerne la zone As1 du plan local d'urbanisme de Tignes, approuvé le 03 septembre 2008 et modifié le 27 juin 2012. Ce zonage est dédié à la pratique des sports de montagne. Les travaux inhérents à l'exploitation du domaine skiable y sont donc autorisés.

Une analyse de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur est rapidement présentée. Le projet restera compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE sous réserve que les mesures concernant la préservation de la zone humide des lacs du Chardonnet soient effectivement mises en œuvre.

2.3 Justification du projet

Le chapitre dédié aux raisons ayant motivé le choix du projet est relativement succinct et ne présente pas de variante. Toutefois, compte tenu des caractéristiques du projet, ce point n'appelle pas d'observation particulière.

2.4 Résumé non technique

Ce chapitre introductif à l'étude d'impact est conforme à la définition qu'en donne le code de l'environnement. Il permet une bonne appréhension de l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les travaux de terrassements de la piste du Merle seront réalisés majoritairement sur des zones déjà terrassées par le passé ou sur des habitats naturels qualifiés d'ordinaires et ne relevant d'aucune valeur patrimoniale particulière.

Flore

Bien qu'aucune espèce patrimoniale ou protégée n'ait été inventoriée sur la zone d'étude, les travaux impliquent des terrassements à proximité de plusieurs espèces végétales protégées (*Chamorchis alpina*, *Carex ornithopodioides* et *Viscaria alpina*). Toutefois, la réalisation du projet ne conduira qu'à la destruction d'espèces végétales pouvant être qualifiées de communes. Par conséquent, son incidence sur la flore locale est considérée comme négligeable.

Faune

La présence d'une zone de reproduction potentielle de la Perdrix bartavelle, espèce considérée comme quasi menacée sur la région Rhône-Alpes, est identifiée dès l'état initial en tant qu'enjeu moyen du projet. Afin de limiter le dérangement de la perdrix Bartavelle durant sa période de reproduction, une visite de contrôle devra être effectuée avant le début des travaux de terrassement pour vérifier l'absence de perdrix. Si des individus étaient alors localisés sur le secteur, les travaux devraient être reportés à la mi-août au minimum.

Le papillon Apollon, espèce protégée nationalement (préoccupation mineure), est présent sur le site. Cependant, aucune chenille n'ayant été inventoriée, sa reproduction est peu probable.

Habitats naturels

Les travaux entraîneront la destruction de la Pelouse des crêtes à Elyna, habitat naturel d'intérêt communautaire d'une superficie d'environ 700 m², inventorié sur la zone d'implantation pressentie du projet (secteur 3). Cet impact peut être qualifié de moyen étant donné que l'habitat est indiqué comme menacé dans les zones soumises à forte fréquentation touristique en période hivernale, mais non réellement menacé en France métropolitaine. Les mottes herbeuses seront déplaquées préalablement aux travaux de terrassement pour être replaquées dans un deuxième temps sur les terrains remaniés, une fois les travaux de requalification de la piste de ski achevés. Un suivi de leur évolution sur une dizaine d'année est prévu dans l'étude d'impact.

Natura 2000

Le projet envisagé n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur l'état de conservation des deux sites Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude.

Zones humides

Les travaux sur piste sont localisés 150 mètres en amont de la zone humide des lacs du Chardonnet, dans l'espace de fonctionnalité de celle-ci. Cette zone humide d'intérêt départemental abrite des habitats d'intérêt communautaire et des espèces végétales protégées (*carex maritima*, *carex licolor*, *trichophorum pumilum*). L'aménagement de la piste Merle entraînera un risque d'érosion pouvant conduire au comblement progressif de la zone humide des lacs du Chardonnet par lessivage des fines. Le pétitionnaire présente des mesures destinées à prévenir l'érosion, stabiliser les terrains et limiter les apports de fine dans les lacs du Chardonnet :

- végétalisation des talus et des surfaces mises à nu ;
- implantation d'équipements visant à canaliser et évacuer les eaux de ruissellements ;
- suivi du chantier par un écologue et suivi de la reprise de la végétation.

Impacts cumulés

Cette question est abordée de manière pertinente dans l'étude d'impact. Les projets connus sont listés et localisés de manière cartographique. En revanche, s'ils sont identifiés, les impacts ne sont pas quantifiés. L'étude d'impact fait état sur ce point des difficultés rencontrées.

Intégration paysagère

Cet enjeu est traité dans l'étude d'impact. Compte tenu de l'artificialisation déjà très forte du secteur, l'impact du projet semble limité.

Agriculture

Comme pour de très nombreux projets d'aménagement, il est à regretter que la concertation avec les exploitants ne soit pas intervenue en amont du projet, et que les informations concernant l'activité agricole ne soient pas plus précises. Cependant, compte tenu de la surface en jeu du système agricole (pâturage ovins), soit deux hectares, et de la période de travaux envisagée, l'impact pour l'agriculture se présente comme limité.

Santé humaine

Le secteur géographique dans lequel vont s'effectuer les travaux de rectification de la piste du Merle est répertorié comme zone d'affleurement de roches présentant une forte probabilité de présence de minéraux amiantifères. Il convient donc que des études de repérage plus fines soient réalisées afin de déterminer la présence ou non de ce type de roches sur les portions de la piste de ski qui vont faire l'objet de terrassements. Le cas échéant, des mesures de précaution seront prévues par le maître d'œuvre afin de protéger la santé des travailleurs durant la phase de travaux, mais aussi du public pouvant être présent sur le site ou à proximité en période estivale. Les résultats de ces études devront être communiqués avant le début du chantier.

Enfin, de manière générale, il est proposé la mise en place d'un observatoire (faune, flore, paysage) sur l'ensemble du domaine skiable, avec un dimensionnement pluriannuel, afin de mieux connaître le contexte environnemental, les enjeux naturels et d'anticiper les éventuelles problématiques. Il s'agit d'un élément intéressant mais non décrit dans ses conditions de réalisation.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Sur la forme, l'étude d'impact est de qualité en ce qui concerne l'ensemble de ses chapitres. Elle répond aux nouvelles exigences du code de l'environnement telles qu'elles résultent de la mise en œuvre de la réforme des études d'impact : analyse des effets cumulés, prise en compte des continuités écologiques, descriptif des mesures de suivi... La démarche « Éviter, réduire, compenser » a bien été respectée quant à la présentation des mesures relatives aux principaux risques d'impact identifiés.

Sur le fond, l'étude d'impact a identifié trois enjeux principaux que sont :

- la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire ;
- un risque d'impact sur la zone humide associée aux lacs du Chardonnet en aval du projet ;
- le risque de dérangement de la Perdrix bartavelle en période de reproduction.

L'agence régionale de santé a identifié un impact du projet sur la santé humaine non mentionné dans l'étude d'impact, relatif à la présence de roches présentant une forte probabilité de présence de minéraux amiantifères. Il s'agit d'un enjeu fort qui doit être étudié et pour lequel des mesures doivent être présentées.

En outre, les points suivants méritent d'être précisés :

- des compléments devront être fournis pour garantir l'efficacité des équipements proposés afin de limiter les apports de fines dans la zone humide. Un schéma de principe localisant ces équipements et la circulation des eaux de ruissellement par rapport à la zone humide en aval pourrait être fourni. Il permettrait notamment de s'assurer que les écoulements ne seront pas détournés du bassin d'alimentation de la zone humide. Un suivi de la zone humide en aval devra également être proposé.
- la mise en place d'un observatoire des enjeux naturels est une mesure d'accompagnement intéressante qui devra intégrer la thématique zone humide.
Il est à noter qu'un plan d'actions en faveur des zones humides a été rédigé en 2009-2010 par le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie dans le cadre du contrat de rivière Isère-en-Tarentaise. Ce plan, dont la commune de Tignes a été destinataire, est une base de travail intéressante à intégrer à l'observatoire du domaine skiable. Il permet d'identifier les actions de restauration et de gestion de zones humides à mettre en œuvre.
- en ce qui concerne la Perdrix bartavelle, la visite de contrôle sera réalisée à partir d'une prospection du secteur par un spécialiste expérimenté, à l'aide d'un chien d'arrêt. La Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie et le Parc national de la Vanoise pourront être contactés à cette fin.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour la directrice régionale, par délégation,
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX